

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.884 du 30 décembre 1998

A.72.873/VIII-881
(anciennement VI-13.685)

En cause : **GUSTIN** Jeanine,
rue Robert 2
4340 Othée,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1997 par Jeanine GUSTIN, qui demande l'annulation de la décision de La Poste du 13 novembre 1996 de lui accorder démission honorable de ses fonctions, de l'admettre à faire valoir ses titres à une pension prématurée et de "condamner La Poste au paiement du salaire ou de la pension depuis le 1^{er} novembre 1996";

Vu l'arrêt n° 65.729 du 28 mars 1997 rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 27 août 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SECRETIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. VANDESCHOTTE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 65.729 du 28 mars 1997;

Considérant qu'en tant qu'il vise le paiement "du salaire ou de la pension à partir du 1^{er} novembre 1996", le recours n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante a renoncé aux deuxième et troisième moyens de la requête; que, dans son dernier mémoire, elle a renoncé à la seconde branche du premier moyen de la requête;

Considérant que le seul moyen encore invoqué est pris de la violation de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public; que la requérante observe que la partie adverse

lui a, à deux reprises, proposé une affectation au tri de nuit et expose qu'elle a dû refuser ces propositions parce que le médecin psychiatre avait estimé que la fonction proposée était incompatible avec son état de santé; qu'elle en déduit que la partie adverse n'a pas réellement essayé de la réaffecter;

Considérant que la partie adverse répond que la Commission des pensions ne permettait la réaffectation de la requérante que dans un emploi qui ne la mettait pas en contact avec le public, et que "les deux principales activités postales (service au guichet et distribution du courrier) sont précisément exercées en contact permanent avec le public"; qu'elle fait valoir que les autres activités auxquelles la requérante aurait pu être réaffectée sont le tri postal et le service intérieur des bureaux importants, et que les emplois sont "en nombre considérablement plus important en tri postal"; qu'elle expose également que "l'occurrence d'une opportunité de réaffectation au tri de nuit est nettement plus fréquente que dans la tranche horaire dite <de soirée> (14 heures - 22 heures)"; qu'elle rappelle que "les recherches effectuées pour réaffecter la requérante aboutirent à une proposition d'emploi au tri de nuit (Verviers 1), et, dans un second temps, à une proposition d'emploi au tri en soirée (Liège X)"; que la partie adverse conclut de ce qui précède qu'il serait erroné de prétendre qu'elle n'aurait pas tenté de réaffecter la requérante;

Considérant que la partie adverse met ainsi en évidence les difficultés qu'il y avait de réaffecter la requérante dans un emploi compatible avec son état de santé; qu'elle ne démontre pas pour autant avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour trouver un emploi à la requérante, dont il n'est pas allégué qu'elle aurait, par son attitude, rendu la tâche de la partie adverse plus difficile; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de La Poste du 13 novembre 1996 d'accorder à Jeanine GUSTIN démission honorable de ses fonctions, et de l'admettre à faire valoir ses titres à une pension prématurée.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{ème} chambre, le trente décembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

J.-Cl. GEUS.